

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1791-09-28.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

P O L I T I Q U E.

A F R I Q U E.

De Tanger, le 5 août.

Le souverain de ce pays, à la veille de rompre avec l'Espagne a déclaré qu'il continuerait de vivre en paix avec les autres puissances de l'Europe. Il a surtout renouvelé celle que son prédécesseur avait faite avec le Danemarck, et il en a reçu le prix. L'aide-de-camp de sa majesté danoise, M. de Lowenorn, qui était venu ici, à cette occasion avec la frégate le *Gerner*, en est parti le 28 du mois dernier après avoir rempli sa mission.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Prague, du 10 septembre.

LES Etats de ce royaume ayant prêté, le 4, foi et hommage à S. M. I. et R., la cérémonie du couronnement eut lieu, hier 6, avec la pompe et la magnificence les plus extraordinaires.

Où dirait que les seigneurs les plus riches et les plus magnifiques de l'Europe se sont donné rendez-vous à Prague. Jamais la cour de Versailles, dans son plus beau temps, ne fut plus brillante ni plus nombreuse, et n'offrit un plus grand faste. L'évêque de Prague, qui a 84 ans, et celui d'Olmütz, aussi fort âgé, ont rempli les cérémonies religieuses du couronnement. Ce sont les seuls membres des Etats de Bohême et les seules personnes qui aient eu l'honneur de dîner ce jour-là avec S. M. I. Il y avait dans la même salle dix ou douze autres tables, et ce sont les Etats qui ont fait les frais de ce repas. La vaisselle de la table de l'empereur était toute en or; il est impossible de voir un plus beau service.

Le célèbre Germain n'en a jamais fait de plus élégant ni de plus riche. Le soir il y a eu dans toute la ville une illumination des plus recherchées : partout les lampions étaient de verre; dans une infinité d'endroits ils formaient des chiffres, des ordres d'architecture, des *vivats L. opoldus II*, des arcs de triomphe avec le portrait de L. M. en transparent; et on a remarqué plus d'un hôtel où l'on avait employé au-delà de 20 mille de ces lampions de verre, faits exprès pour cet usage. Cette illumination sera répétée lundi 12, jour du couronnement de l'impératrice.

Nous n'avons ici d'émigrés de France, que le duc de Polignac, le marquis de Bouillé et son fils, et l'abbé Sabathier de Castres. La réputation de cet écrivain français l'avait précédé à la cour de Vienne, où il a été reçu avec la distinction la plus flatteuse par tous les grands et par les gens en place. L'empereur, qui fait apprécier le mérite, et reconnaître le zèle et les services, a particulièrement distingué l'abbé Sabathier, dont on connaît assez les productions littéraires en faveur de l'autorité royale, durant les troubles des Pays-Bas, et depuis ceux de sa patrie, qu'il a été obligé d'abandonner pour se soustraire aux fureurs des démocrates enragés. On a remarqué que ce littérateur célèbre avait eu un très-long entretien particulier avec S. M. I.; on l'a vu placé à table au premier rang des seigneurs qui assistaient au dîner du couronnement; et il est invité à toutes les fêtes, à toutes les cérémonies, qui se répètent journellement.

(Tiré du Courier du Bas-Rhin.)

E S P A G N E.

De Madrid, le 2 septembre.

Les hostilités avec les Marocains ont déjà commencé par l'attaque de Ceuta, mais sous des auspices heureux pour les armes espagnoles. Les Marocains ont canonné la place et en ont endommagé quelques ouvrages; mais les assiégés ont fait une sortie et encloué les canons de l'ennemi. Deux frégates et 14 chaloupes bombardières sont arrivées le 23 août dans la baie de Tanger et ont bombardé ce port le 24, depuis 5 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi, alors le vent tourna et obligea les Espagnols à se retirer sous le Cap-Spartel, jusqu'au premier changement favorable. L'amiral Barcello sortira bientôt avec une escadre de vaisseaux de ligne, chebecs et moindres bâtimens, pour protéger la navigation espagnole sur la côte d'Afrique. L'ambassadeur Maure a quitté la cour; mais, son souverain l'accusant de partialité pour notre nation, il craint d'aller le rejoindre et il se tient encore en ce royaume, où le gouvernement lui fait payer une petite pension par jour pour sa subsistance.

S U I S S E.

De Lausanne, le 19 septembre.

Ces jours derniers, M. Morlot, commissaire envoyé de Berne à Lausanne arrivait: beaucoup de monde était sur son passage, le chapeau bas: un seul particulier l'avait sur la tête. Quel est cet homme, a dit M. Morlot, qui n'a point son chapeau bas? Si l'on veut le savoir, répond l'étranger, qu'on aille le demander au *Lion d'or*. En effet on fut bientôt que cet

inconnu était l'ambassadeur d'Angleterre qui allait à Turin, et qu'il demandait une réparation en pleine rue. Tout ce que M. Morlot a pu obtenir a été d'aller faire des excuses à M. l'Ambassadeur dans son auberge du lion d'or.

F R A N C E.

De Paris.

Le tribunal de cassation s'est présenté le 23 de ce mois chez le roi, pour le féliciter sur l'acceptation de la constitution. Nous rapportons le discours du tribunal et la réponse du roi.

Discours au roi, prononcé par M. Garrau de Coulon, président du tribunal de cassation.

S I R E,

En acceptant la constitution française, vous venez de vous réunir irrévocablement à la grande famille, dont vous êtes le chef. La loi vous place au-dessus de nous pour notre utilité commune. Fondée sur le vœu du peuple, dans le pays le plus éclairé de la terre, votre autorité repose désormais sur cette base inébranlable, la seule que la justice puisse avoir. Les applaudissemens de nos représentans, ceux du peuple qui les entourait, ces applaudissemens qui n'ont de prix, que lorsqu'ils sont donnés par des mains libres, vous ont annoncé la joie universelle et les plus touchantes espérances. Des fêtes nationales vont manifester les mêmes sentimens dans tout l'empire, et ceux qui ont eu le malheur de ne pas sentir les avantages de cette révolution honorable pour l'espèce humaine, ou qui auraient conçu le projet de la détruire, pouront à l'avenir en partager les fruits les plus doux. Ainsi, dans cette sainte alliance, votre bonheur va se confondre dans le bonheur de tous, comme votre volonté dans la volonté générale, dont les lois font enfin l'expression. Nous, que la constitution a créés pour annuler les contraventions faites à ces lois, nous nous féliciterons aussi de contribuer au bonheur de votre majesté, en consacrant tous nos momens à maintenir leur immortel empire.

Réponse du roi.

Je reçois avec plaisir l'expression de vos sentimens, et les vœux que vous formez pour le bonheur du royaume et pour le mien.

Vous y contribuerez effectivement par votre exactitude à remplir vos devoirs, et la fermeté avec laquelle vous maintiendrez la loi.

Je vous soutiendrai de tout mon pouvoir.

Je connais votre zèle, votre application et la sévérité de vos principes. Continuez, et vous acquerrez de justes droits à la reconnaissance de vos concitoyens et à mon estime.

T R I B U N A L D E P O L I C E.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui enjoint à M. Sirague, et à tous autres, de porter honneur et révérence aux commissaires de sections en fonctions; et, pour y avoir manqué, le condamne en vingt-cinq livres d'amende; lui fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra, ordonne l'impression et l'affiche à ses frais.

Vente des domaines nationaux.

Il a été vendu, à l'hôtel-de-ville de Paris, les 19, 20, 21, 23 et 24 septembre 1791, pour la somme de 397,850 livres de domaines nationaux, consistant en quatorze maisons, plusieurs terrains et un jardin, le tout situé dans l'intérieur de la capitale; les estimations avaient été portées à 254,290 liv. 8 s.

C A I S S E D E L' E X T R A O R D I N A I R E.

JEUDI 29 septembre, 1791, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle jointe aux 276 déjà brûlés, fera celle de 284 millions.

De Perpignan.

L'ADMINISTRATION des Pyrénées orientales a reçu un message d'un des régimens espagnols, du cordon formé sur les frontieres. Ce régiment s'appelle de *Galice* il est en garnison à Puy-Cerda. Le message portait que le régiment avait l'intention de passer en France, et l'espérance d'y être reçu et conservé sur le pied des autres corps militaires étrangers. A cette demande, le département a fait la réponse que le droit des gens, et l'alliance entre les deux royaumes devait naturellement suggérer. Néanmoins le régiment de Galice a renvoyé auprès du département français, demander si, comme individus, les soldats ne pourraient point se présenter. L'administration n'ayant point répondu, on croyait l'affaire terminée, et les soldats espagnols rentrés dans leur devoir, lorsque deux cents d'entre eux sont arrivés, et ont passé sur les terres de France, les tambours du régiment à leur tête.

Suite de la nomination des députés à la première législature.

Suite du département du Finistère.

MM. Bohan, juge du tribunal du district de Châteaulin; Malassis, imprimeur, officier-municipal de Brest.

Suppléans. MM. Bienvenu, homme-de-loi, maire de Quimper; Marec, secrétaire-général du département; Morvan, juge suppléant du tribunal de cassation, administrateur du département.

Hauts-jurés. MM. Lehou, homme de loi près le tribunal de Quimper; Lebronnfort, secrétaire-greffier de la municipalité de Brest.

B U L L E T I N
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE.

M. Boufflers. Vous avez ajourné l'organisation du bureau central de consultation pour les arts et métiers, pour conformer cette institution aux bases du système général de l'instruction publique. Comme vous avez renvoyé ce travail à la prochaine législature, il est indispensable de prendre un parti provisoire pour le bureau de consultation. Je suis en conséquence chargé par les Comités d'agriculture et de commerce, et de constitution, de vous présenter le projet de décret suivant, qui fait partie de la loi sur les récompenses destinées aux encouragemens des arts.

L'assemblée nationale décrète 1^o que, pour cette année seulement, le bureau de consultation des arts et métiers sera composé d'une section de quinze membres de l'académie des sciences, aux choix de cette société et de pareil nombre d'hommes instruits et choisis dans les différentes autres sociétés savantes, par le ministre de l'intérieur.

2^o. Les fonctions des membres de ce bureau indiquées dans le titre précédent seront absolument gratuites, mais ministre de l'intérieur demeure autorisé à y employer le nombre de commis nécessaires dont il présentera incessamment l'état à l'Assemblée nationale, et ces frais seront acquittés au moyen d'une retenue d'un sou pour livre sur les récompenses nationales.

Ce projet de décret est adopté.

M. Lebrun. Il se vend journellement des bibliothèques d'établissements particuliers, qui contiennent des manuscrits rares, des imprimés plus rares encore, que les étrangers s'empressent d'envahir. Vous croirez sans doute devoir affecter une somme pour enrichir de ces livres précieux la bibliothèque nationale. Voici en conséquence le projet de décret que le comité des finances me charge de vous soumettre.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera mis jusqu'à la concurrence de 100,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées à l'acquisition de manuscrits et d'imprimés provenant de la vente de bibliothèques particulières, pour être placés dans la bibliothèque nationale, rue de Richelieu. L'état de ces acquisitions sera imprimé. Les tableaux de la bibliothèque de... seront donnés à la bibliothèque nationale, rue de Richelieu.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de M. Chabroud, au nom du Comité des finances, le décret suivant est rendu:

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. A compter du premier janvier 1791, il sera établi une masse de 16 liv. 10 sous par an sur le pied du complet de l'armée par chaque officier-général de l'état-major de l'artillerie, du génie, officiers supérieurs et autres sous-officiers et soldats de toute arme, chirurgien-major et aumônier, pour subvenir aux dépenses d'entretien, réparations, constructions et augmentations des bâtimens faisant partie des logemens militaires, à celle de leurs ameublemens et ustensiles, et aux dépenses résultantes du loyer de maisons dans les lieux où il n'y aura pas de logemens militaires pour y caserner les troupes de ligne, conformément à l'article VIII du titre V de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des postes militaires.

II. Ladite masse servira également au paiement en argent des officiers-généraux, de l'état-major, de l'artillerie, du génie, des officiers supérieurs et autres, des chirurgiens-majors et aumôniers, ainsi que des fonctionnaires militaires, pour leur tenir lieu de logement quand il ne pourra leur être fourni en nature, conformément à l'article XI du titre VIII de la loi ci-dessus.

III. Lesdits officiers-généraux de l'état-major de l'artillerie, du génie, les officiers supérieurs et autres, les chirurgiens-majors, aumôniers et fonctionnaires, ne pourront jouir que d'un seul logement, soit en nature, soit en argent dans la principale ville de leur résidence en garnison, sauf les cas prévus par l'article suivant.

IV. Lorsque les officiers-généraux de l'état-major de l'artillerie et du génie, et les commissaires des guerres

auront ordre de marcher avec les troupes, ou qu'ils seront employés dans les cantonnemens ou rassemblemens momentanés, le logement leur sera fourni en nature chez l'habitant.

V. Le ministre de la guerre sera chargé de proposer les réglemens sur le logement en nature dont devront jouir les individus de chaque grade lorsqu'ils seront établis dans les bâtimens militaires ou chez l'habitant, et les sommes qui seront également attribuées à chaque grade pour tenir lieu de logement quand il ne pourra être fourni en nature dans les établissemens militaires.

M. Anson. L'Assemblée avait chargé le Comité des finances de lui présenter le tableau des dépenses nécessaires pour achever le monument où doivent reposer les cendres des grands hommes. Vous ordonnerez, sans doute, et je demande moi-même l'ajournement de cet objet à la prochaine législature; mais il est important que les fonds que vous avez provisoirement votés par chaque mois pour ces travaux, soient fournis jusqu'au moment où la législature pourra s'en occuper; c'est pour éviter l'interruption de ces secours, que je vous propose, au nom du Comité des finances, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète l'ajournement à la prochaine législature sur les projets et devis présentés par le département de Paris, en vertu du décret du 25 août dernier, à l'effet de terminer le Panthéon français; et néanmoins autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à payer une somme de 150,000 liv. accordée par le même décret du 25 août 1791, pour continuer les travaux et ce moment pendant le mois d'octobre.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de M. Camus, la disposition suivante est adoptée.

Les pensions qui étaient attribuées par l'édit du 13 janvier 1771, aux officiers du point d'honneur, et qui aux termes du décret des 28 et 29 mai dernier, doivent continuer à être payées, seront réparties en cas de vacance à compter de l'époque dudit décret et dans chacune des trois classes des officiers du point d'honneur uniquement à raison de l'ancienneté entre lesdits officiers.

M. Lechapelier présente, au nom du Comité de constitution un projet de décret ayant pour objet la nullité des actes revêtus de titres distincts, proscrits par la constitution, et la destitution des officiers publics dont le ministère aurait favorisé l'usage de ces titres.

M. Lavigne. Je crois que ce n'est pas la nullité des actes qu'il faut prononcer, mais la nullité des dispositions favorables à celui qui aurait enfreint la loi.

M. Tronchet. Je crois que cette espèce d'amende ne doit tourner qu'au profit de la société, et qu'en conséquence elle doit confisquer toutes les valeurs soustraites au profit de celui qui a enfreint la loi.

M. Duport. Je ne crois pas que la société doive introduire la nullité des actes qui dépendent de la volonté souveraine des parties; mais il faut que la société, toutes les fois que des actes contraires à la loi passent sous ses yeux, puisse les prévaricateurs. Je propose, en conséquence, qu'il soit décrété, contre ceux qui prendront des titres proscrits par la constitution, une amende de six fois la contribution directe.

La proposition de M. Duport est adoptée.

Nous donnerons demain le texte de ce décret.

M. Duport. Je crois que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens à raison de leur croyance. La question de l'existence politique des juifs a été ajournée, cependant les turcs, les musulmans, les hommes de toutes les sectes, sont admis à jouir en France des droits politiques. Je demande que l'ajournement soit révoqué, et qu'en conséquence il soit décrété que les juifs jouiront en France des droits de citoyen actif. (On applaudit.)

M. Rewbell demande à combattre la proposition de M. Duport.

M. Regnault. Je demande que l'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition, car c'est la constitution elle-même qu'ils combattent.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Duport.

M. Liancourt. Les principes qui ont servi de base au travail de votre Comité de mendicité sont consignés dans le plan de travail qu'il vous soumit, il y a dix-huit mois, et que vous avez approuvé: ils sont développés dans les six rapports qu'il vous a présentés; enfin, ils sont formellement rappelés dans un rapport dont vous avez ordonné l'impression. Qu'il nous soit permis seulement de vous rappeler que vous avez reconnu les droits sacrés et imprescriptibles du malheur, de l'infirmité indigente et de l'enfance abandonnée; que vous avez reconnu que la nécessité de les soulager n'était pas seulement un besoin de l'humanité, mais encore un devoir strict d'une politique juste et éclairée; que vous avez reconnu que les secours ordonnés par vos lois devaient s'étendre sur toutes les parties de l'empire, et qu'ils devaient être dirigés par les principes de votre constitution; que vous avez reconnu que la bienfaisance publique, éclairée dans ses vues, devait être, dans ses dons, aussi éloignée de la prodigalité peu réfléchie, qui

encourage la fainéantise et crée des pauvres, que de la parcimonie qui refuse au malheur véritable et à l'indigence laborieuse; que les secours, donnés par elle, doivent avoir pour objet de diminuer successivement les causes de la pauvreté qui sont presque toujours les torts des gouvernemens, et de donner, par leur suffisance, la force d'opinion nécessaire pour réprimer la mendicité, ce fléau le plus destructeur de toute richesse et de toute prospérité publique.

Tels sont les principes que vous avez approuvés dans cette matière importante et difficile. Votre Comité n'a rien négligé pour s'y conformer. Je dois vous ajouter un mot sur l'état actuel des secours dans le royaume. Ils se bornent aux hôpitaux dans les villes, et à quelques distributions fondées de pain et de bouillie. L'administration d'un grand nombre de ces hôpitaux est nulle, parce qu'elle était composée de personnes revêtues de places et d'emplois supprimés et administrant en vertu de ces places, et parce que vos décrets n'ont rien prononcé de positif à cet égard. Cet état excite des réclamations de toutes parts. Les revenus des hôpitaux sont aussi diminués d'à peu près un tiers par vos différens décrets. Voici le premier article du projet de décret :

Art. I^{er}. L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance de pauvres, dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, qu'elle en fait une charge nationale, et qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera nécessaire.

M. Andrieux. Il n'y a aucun de nous qui ne desiré, comme le Comité, secourir les pauvres: nous le voulons tous. Les pauvres seront secourus; et s'ils ne pouvaient l'être qu'en vertu du décret proposé, il faudrait s'en occuper, de préférence à toute autre affaire; mais ce serait une bien mauvaise preuve de l'intérêt que nous prenons à cette classe malheureuse de la société, que de décréter de confiance un projet très-complicé et qui se lie intimement à l'extinction de la mendicité. Et remarquez que quand vous l'auriez décrété, vous n'auriez rien fait en faveur des pauvres, et vous les condamneriez à n'être pas secourus, jusqu'à ce que ce projet pût être exécuté. En effet, le Comité veut affecter annuellement 50 millions à cette dépense, y compris les revenus des hôpitaux, maisons de charité, &c.; mais il nous a dit lui-même dans un précédent rapport que le montant de ces biens ne lui était pas connu, qu'il n'avait reçu qu'une partie des renseignemens nécessaires. Il faudrait donc, malgré le décret que vous rendriez, attendre long-temps ces instructions. Je conclus à l'ajournement.

M. Liancourt. Si l'Assemblée croit ne pouvoir pas s'occuper de ce travail avant la séparation, il faut au moins motiver l'ajournement, et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant avec peine que l'immensité de ses travaux l'a empêché, dans cette session, de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a, dans la constitution, ordonné l'établissement, laisse à la législature suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir. »

Sur la présentation de M. Fermont, le décret suivant est rendu :

TITRE PREMIER.

De la fabrication et vente des poudres et salpêtres.

Art. I^{er}. La fabrication et vente des poudres et salpêtres continueront d'être exploitées et régies pour le compte de la nation.

II. Les réglemens faits sur la fabrication des poudres et salpêtres continueront d'être exécutés; et cependant il ne pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation sans la permission des citoyens.

III. Le ministre des contributions proposera incessamment ses vues sur le mode de paiement et sur la fixation du prix du salpêtre fourni par les salpêtriers.

IV. Les départemens de la guerre et de la marine recevront les poudres de guerre qui leur seront nécessaires, sur les ordres donnés par les ministres de ces départemens.

V. Les fournitures qui leur seront faites, seront passées pour comptant, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de 15 sous la livre, barillage compris, d'après les récépissés fournis par l'artillerie et la marine.

VI. Les poudres ne seront recevables qu'autant qu'à l'épreuve faite au moulin, elles donneront des portées moyennes de 100 toises; au lieu de 90 précédemment prescrites par les ordonnances.

VII. Les départemens de la guerre et de la marine remettront à la régie les poudres avariées, elles leur seront remplacées en poudre neuve de bonne qualité; les remises seront faites d'après procès-verbaux de vérification, et le remplacement ne sera dû que dans la proportion du salpêtre qu'elles contiendront.

VIII. Les ministres des départemens de la guerre et de la marine feront vérifier et essayer les poudres anciennes qui sont dans les dépôts de leurs départemens, et remettront successivement comme poudres avariées celles qui ne supporteront pas l'épreuve de 100 toises, portées moyennes, en commençant par celle de la moindre qualité.

IX. Les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, seront demandées par les municipalités; leurs demandes, visées et autorisées par le district et

le département, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires: elles seront payées comptant par les municipalités 15 sous la livre.

X. Il ne pourra au surplus être vendu de la poudre de guerre qu'après les approvisionnemens complets des départemens de la guerre et de la marine, et seulement aux négocians pour le commerce extérieur, au prix de 20 sous la livre.

XI. Le salpêtre nécessaire aux fabricans d'acides minéraux dans les divers départemens, leur sera vendu, à la charge à eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, visés par leurs directeurs de districts, qui constatent leurs qualités et l'activité de leurs fabriques; le salpêtre brut sera payé par lesdits fabricans le même prix qui aura été réglé pour celui fourni par les salpêtriers.

XII. Les bâtimens destinés au service des poudres et salpêtres, les fabriques, magasins, ateliers, raffineries et dépendances, acquis ou construits aux dépens de la nation, resteront affectés à cette destination tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné par le corps législatif. Ils seront cependant portés aux tableaux des domaines nationaux, et les titres de propriété déposés avec ceux desdits domaines.

XIII. Les poudres et salpêtres des différentes qualités, vendues aux citoyens, seront payées comme suit, la livre poids de marc.

1^o. Salpêtre brut, 14 sous la livre.

Salpêtre de deux cuites, 17 sous la livre.

Salpêtre de trois cuites, 1 livre.

2^o. Poudre de traite aux armateurs et négocians, 16 sous la livre.

Poudre de mine, 18 sous la livre.

Poudre de chasse dans les magasins de la régie, 1 liv. 16 sous la livre.

Poudre superfine, 3 liv.

TITRE II.

De l'organisation de la régie des poudres et salpêtres.

XIV. La régie des poudres et salpêtres sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

XV. Le nombre des régisseurs sera de quatre, et réduit à trois à la première place vacante; ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

XVI. Les régisseurs seront sous la surveillance et les ordres du ministre des contributions publiques; et tous les employés nécessaires à l'exploitation et fabrication, seront sous les ordres des régisseurs.

XVII. Il sera établi des commissaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception et ventes, et de ceux de simples ventes, suivant l'état annexé au présent.

XVIII. Il y aura deux inspecteurs généraux, deux inspecteurs particuliers, neuf contrôleurs et quatre élèves qui seront envoyés par les régisseurs dans les fabriques, raffineries et établissemens où ils le jugeront utile.

XIX. Il sera formé un bureau de correspondance près la régie centrale; il sera composé d'un directeur, un caissier, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et huit commis expéditionnaires.

XX. Les commissaires-comptables et le caissier fourniront des cautionnemens en immeubles de la valeur de ceux qu'ils avaient en argent.

Les contrôleurs et inspecteurs particuliers fourniront des cautionnemens de 6,000 liv.

Les inspecteurs généraux de 12,000 liv.

Les régisseurs, de 60,000 liv.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles, fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement à compter du premier janvier 1792.

TITRE III.

Fonctions des employés.

XXI. Les commissaires-comptables seront tenus de résider aux lieux de leurs établissemens, de tenir registre jour par jour de toutes leurs opérations en dépense et recette, d'en compter mois par mois, et de fournir un compte général de l'année avant le premier avril de l'année suivante, à peine de perte sur leurs remises d'un sixième pour chaque mois de retard.

XXII. Les contrôleurs seront tenus de suivre, avec assiduité, les opérations des commissaires comptables de l'arrondissement auquel ils auront été préposés, d'arrêter les registres des commissaires, et de rendre compte aux régisseurs de l'état des établissemens, de la conduite des employés et ouvriers, des abus à corriger et des améliorations à faire; ils tiendront registre de leurs opérations.

XXIII. Les inspecteurs rempliront les mêmes fonctions dans les tournées qui leur seront prescrites par les régisseurs. Ils vérifieront et arrêteront de plus les registres des contrôleurs, et rendront compte de tout ce qui leur paraîtra intéresser le service de la régie.

XXIV. Les élèves seront envoyés dans les fabriques et raffineries, sous les ordres des commissaires et des contrôleurs, et suppléeront ces derniers, en cas d'absence ou de maladie.

XXV. Les régisseurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés, dirigeront leurs mouve-